



Association des Françaises et Français des institutions Communautaires et Européennes

Site web : www.affce.eu eMail : affce@ec.europa.eu

Présidents d'honneur : Régis Malbois (1981-1994); François Nizery (1994-1999); Hervé Blin (1999-2000); Emmanuel Mersch (2000-2002); Michel Richonnier (2002-2006); Gilles Guillard (2006-2009). **Président depuis 2009 : Fabrice Andréone**

REMBOURSEMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX (PSF) sur les revenus du patrimoine :

MODE D'EMPLOI 2016 (13.06.2016) (Changements par rapport à la version 30.03.2016 surlignés en jaune)

26.02.2015 : La CJUE juge que les PSF « imposés » à M. de Ruyter de 1997 à 2004 (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD) ont la nature de cotisations sociales et, qu'au regard du droit européen des travailleurs migrants, ils ne peuvent être imposés à des personnes qui ne bénéficient pas de la Sécurité sociale (SS) française car affiliées à celle d'un autre Etat membre de l'UE, l'EEE ou la Suisse. A l'automne 2015, les autorités françaises prennent acte de cet arrêt en décidant de rembourser ces PSF indus aux personnes dépendant de la SS d'un autre Etat membre. **En revanche, elles opposent une fin de non recevoir aux demandes de remboursement des personnes affiliées à un régime spécifique de SS (institutions communautaires, EUROCONTROL, etc.).**

14.12.2015 : Saisie par M. de Lobkowicz, fonctionnaire européen, d'une demande de remboursement des PSF (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD, CONT ADD RSA) « imposés » sur ses revenus fonciers de 2008 à 2011, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai décide d'adresser une question préjudicielle à la CJUE pour savoir si M. de Lobkowicz, qui relève du régime spécifique de SS des institutions européennes, pouvait être assujéti à ces PSF. La réponse de la CJUE est attendue pour 2017 voire 2018.

A compter du printemps 2015, l'AFFCE puis l'AIACE (Association des Anciens des Communautés européennes) ont encouragé leurs membres à introduire avant le 31.12. 2015 une **Réclamation** auprès de leur Service des Impôts suivie d'un **Recours** devant leur Tribunal administratif pour: **(1) Faire respecter le droit européen, ce qui est facile à faire** (1 p. pour une Réclamation, 3 p. pour un Recours) et **ne coûte pas cher** car un avocat n'est pas nécessaire **sauf cas exceptionnel** où votre institution **devrait** vous soutenir (cf. §II); **(2) Récupérer les PSF acquittés de 2013 à 2015.**

I. RECLAMATION auprès de votre Service des Impôts. Utilisez le modèle en annexe II. Envoyez-en une copie à Me Buekenhoudt (hr-bxl-legal-adviser@ec.europa.eu).

II. RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) concernant le rejet de votre Réclamation (signifiés pour la plupart au 1^{er} semestre 2016). Un avocat n'est pas nécessaire si votre cas est clair (ni vous ni votre conjoint ne peut avoir accès à la SS française) d'autant que vous **demandez au TA de surseoir à statuer jusqu'à ce que la CJUE réponde à la question préjudicielle de la CAA de Douai** (Cf. annexe III). Toutefois, dans deux cas précis (vous êtes Non-résidents **sans adresse postale en France** ou votre conjoint ou vous-même bénéficie d'une rémunération/retraite de source française), demandez à votre DG du personnel de prendre en charge vos frais d'avocat et de vous indiquer le nom de l'avocat déjà choisi dans la région de votre TA (cf. R8 en annexe I). Si vous relevez des TA de Montreuil ou Paris, Me Michel Petite, avocat à Paris et ancien du SJ de la Commission, vous défendra gracieusement. Dans tous les cas, demandez une attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale de votre institution (pour la Commission : pmo-mail@ec.europa.eu) car une attestation d'Assurance Maladie ne suffit pas.

NB : Si, en dépit de votre demande de surseoir à statuer, votre TA rejette votre Recours, il vous faudra faire **Appel** devant votre CAA et recourir à un avocat. Demandez alors à votre institution, lorsque vous introduirez votre demande de soutien financier, de vous fournir le modèle d'**Appel** approprié et de vous indiquer le nom d'un avocat (Pour la Commission : Lettre à M. Moricca, DGRH, plus copie à Me Buekenhoudt hr-bxl-legal-adviser@ec.europa.eu).

III. PSF de 2016 ET APRES. Si vous avez fait une Réclamation en 2015, vous pouvez attendre 2018 pour Réclamer les PSF prélevés de 2016 à 2018. Rien ne vous empêche toutefois de lancer une Réclamation dès 2016. Dans cette hypothèse : (a) Pour les PSF sur les plus-values immobilières, lancez votre Réclamation dès que votre notaire aura effectué le prélèvement des PSF le jour de la vente ; (b) Pour les autres PSF (revenus immobiliers et de placements), attendez votre avis d'imposition à l'été 2016. Les modèles de Réclamation et Recours en annexe II et III ont été adaptés pour tenir compte des changements introduits par la LFSS de 2016 (voir R12 et R13 en annexe I).

Le groupe fiscalité de l'AFFCE, avec la participation de membres de l'AIACE

Avertissement : La fiscalité est une matière complexe et évolutive. Le groupe fiscalité de l'AFFCE travaille sur ce sujet depuis 2003. Il est composé de volontaires de l'AFFCE (personnel des institutions communautaires & d'EUROCONTROL), certains d'entre eux étant aussi membres de l'AIACE (anciens des institutions communautaires). Ce document ne saurait engager la responsabilité de ses membres ni de leurs associations et institutions d'origine. S'il ne répond pas à votre situation, consultez un homme de loi. Le groupe remercie Me Buekenhoudt pour ses informations en continu sur les arrêts de la CJUE et Me Petite qui a accepté de défendre gracieusement certains collègues et qui a relu et approuvé le modèle de Recours ci-annexé.

Annexes : I) Questions-Réponses; II) Modèle de Réclamation; III) Modèle de Recours